



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CELLIERS ASSOCIES

Rue Raymond Brûlé
50890 Condé-Sur-Vire

Références : 2024.516
Code AIOT : 0005302920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement LES CELLIERS ASSOCIES implanté Rue Raymond Brûlé 50890 Condé-sur-Vire. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CELLIERS ASSOCIES
- Rue Raymond Brûlé 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005302920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative Les Celliers Associés est autorisée par arrêté préfectoral du 05/07/2022 à exploiter une usine de production de jus de pomme et de cidre à Condé-sur-Vire. Cette usine

relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale). La capacité maximale autorisée au titre de cette rubrique est de 400 tonnes de pommes transformées par jour. Jusqu'à 70 personnes travaillent sur le site en haute saison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-146 du 30/09/2021
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 24-044-NB du 29/02/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission - macropolluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Valeurs limites d'émission - eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suites de l'insp. du 02/05/2022 : rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
6	Suites de l'insp. du 01/09/2021 - accès aux installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
7	Local des chariots élévateurs	AP Complémentaire du 05/07/2022, article 5.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Détection incendie	AP Complémentaire du 05/07/2022, article 5.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/07/2022, article 5.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Entretien des	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déshuileurs	14/12/2013, article 32		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectifs principaux la vérification du respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-146 du 30/09/2021 (aire de rétention des cuves de jus de pomme) ;
- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 24-044-NB du 29/02/2024 (moyens de défense contre l'incendie et système de collecte des effluents).

L'inspection a permis de lever les derniers doutes concernant l'aire de rétention de la cuverie, de confirmer la construction de la seconde aire d'aspiration dans la Vire (défense incendie) et de vérifier les réparations du système de collecte des effluents. **Les prescriptions des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure précédents sont ainsi respectées dans leur ensemble. Les mises en demeure associées sont donc levées.**

Des non-conformités sont par ailleurs constatées concernant les rejets d'eaux usées industrielles. Ces rejets étant redirigés vers la station d'épuration d'Elvir (pas d'impact direct sur le milieu récepteur), aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Suites de l'insp. du 02/05/2022 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.[...]
<p>Constats :</p> <p>Rappel du constat - inspection du 02/05/2022 : l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 30/09/2021, d'équiper l'aire extérieure de stockage des jus de pomme d'un système de rétention adapté.</p>

Rappel du constat - inspection du 24/01/2024 : le jour de l'inspection, l'ensemble des barrières est bien en place. Il est toutefois remarqué que l'un des côtés de la zone de cuverie longeant le bâtiment de mise en bouteille n'a pas de muret, comme cela était prévu sur le plan initial.

Inspection du 04/09/2024 : les compléments transmis par courrier du 19/08/2024 permettent de comprendre certaines des annotations du plan joint au courrier du 21/09/2021. La version finale de la rétention permet bien de se passer de murets sur le côté longeant l'atelier de mise en bouteille, et de rediriger vers la lagune les éventuels déversements accidentels en provenance de la cuverie. Pour rappel, les 42 cuves représentent un volume total de 4200 m³. La cuverie doit être associée à une capacité de rétention de 2100 m³ au minimum.

Le jour de l'inspection, le niveau de la lagune est bas. Une hauteur minimale d'environ un mètre est maintenue libre en toutes circonstances de façon à assurer la capacité de rétention de l'aire de stockage des jus de pomme.

Les prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/09/2021 sont respectées dans leur ensemble. La mise en demeure correspondante peut donc être considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'insp. du 01/09/2021 - accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée[...] de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local[...].

Constats :

Rappel du constat - inspection du 24/01/2024 : plusieurs des issues de secours ne figurent pas sur les plans d'évacuation affichés dans les locaux, ce qui peut gêner l'évacuation du personnel en cas de sinistre, ainsi que l'intervention éventuelle des pompiers (en particulier si les plans d'intervention à destination des services de secours reprennent ces incohérences).

Inspection du 04/09/2024 : le jour de l'inspection, l'exploitant explique avoir corrigé ses plans grâce à des autocollants « issue de secours ». La correction est constatée sur au moins un des plans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Local des chariots élévateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2022, article 5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour le 31 mars 2023 au plus tard, le local de charge des chariots élévateurs est isolé des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 24/01/2024 : le jour de l'inspection, les travaux ne sont pas encore terminés.

Inspection du 04/09/2024 : par courrier du 19/08/2024, l'exploitant justifie, sur la base de photos, que les travaux sont terminés, les détecteurs de fumée sont installés et la ventilation en place.

L'exploitant a joint à son courrier du 19/08/2024 une attestation de la tenue au feu du local. Selon ce document, l'épaisseur de béton (20cm, avec treillis soudé dans les dalles du plancher et du plafond) est suffisante pour garantir le caractère REI 120 des parois.

La porte coupe-feu est commandée par la centrale de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2022, article 5.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, chaque local technique, armoire technique ou partie de

l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 24/01/2024 : *l'exploitant expliquera comment il compte respecter la fréquence semestrielle de maintenance et de test du système de détection automatique d'incendie.*

Inspection du 04/09/2024 : par courrier du 19/08/2024, l'exploitant explique que la maintenance annuelle contractualisée avec le constructeur sera complétée par un ou deux contrôles annuels réalisés en interne. Le jour de l'inspection, il explique avoir acheté une machine à fumée, qu'il a testée lors du dernier exercice incendie le 24/04/2024. La haute saison ayant débuté, la proportion d'intérimaires a augmenté. L'exploitant compte donc réaliser un second exercice incendie dans les semaines à venir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2022, article 5.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

En complément des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 14 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 et de l'aire d'aspiration déjà existante, l'installation est dotée d'une deuxième aire d'aspiration dans la Vire implantée à l'entrée du site et signalée conformément aux normes en vigueur pour le 30 septembre 2022 au plus tard.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 24/01/2024 : *le jour de l'inspection, la nouvelle aire d'aspiration n'a toujours pas été construite.*

Inspection du 04/09/2024 : l'exploitant a joint à son courrier du 19/08/2024 des photos de l'aire et

de la canne d'aspiration dans la Vire. Cet aménagement est confirmé le jour de l'inspection.

La seconde aire d'aspiration dans la Vire pour les services de secours a été aménagée conformément aux plans et dossiers ayant mené à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/07/2022.

L'exploitant veillera à faire réaliser la reconnaissance opérationnelle de la nouvelle aire de pompage par les services d'incendie et de secours.

Les prescriptions de l'article 1 (second alinéa) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 24-044-NB du 29/02/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur[...].

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

[...]L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 24/01/2024 : lors de l'inspection, l'une des grilles de collecte des eaux pluviales déborde au niveau de la zone de dépôt des déchets de pommes, au sud de la cuverie. Ce débordement se déverse dans la rivière (à moins d'un mètre en contrebas) par un trou dans la bordure ceinturant le site. Les eaux rejetées sont chargées en matières en suspension (marc de pomme) et présentent des irisations d'hydrocarbures.

Ces débordements dans la Vire d'effluents non traités, potentiellement récurrents, constituent une liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. L'exploitant présentera un plan d'action permettant de garantir que de tels déversements ne se reproduisent plus.

Inspection du 04/09/2024 : dans son courrier en date du 12/02/2024, l'exploitant explique que la pompe a été réparée (photo des pièces remplacées à l'appui). Il a également joint une photo de la bordure rebouchée. Le jour de l'inspection, la pompe fonctionne. La bordure réparée n'appelle pas d'observations.

Les prescriptions de l'article 1 (premier alinéa) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 24-044-NB du 29/02/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 1 : Valeurs limites d'émission - macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;

- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

Les Celliers associés rejettent leurs eaux usées dans la station d'épuration du site voisin Elvir. Cette station relève des rubriques 2750 et 3710 (stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles).

La convention de rejet dans la station d'Elvir, transmise par l'exploitant avant l'inspection, date du 17/12/2008 (toujours valable par tacite reconduction). Cette dernière ne fixe qu'un débit maximal (égal à 200 m³/j) et un flux maximal pour la DCO (égal à 1000 kg/j) : aucune concentration maximale pour la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore total ou l'azote global n'est fixée. **Par conséquent, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration du présent article s'appliquent.** Selon les données d'autosurveillance de l'exploitant, sur la période allant de septembre 2023 à août 2024 inclus :

- le débit des rejets a dépassé la valeur maximale autorisée (égale à 200 m³/j) pour 43% des mesures, avec une valeur maximale de 469 m³/j ;
- la concentration en DCO a été supérieure à 2000 mg/l pour 54% des mesures (quotidiennes), avec une valeur maximale de 10 442 mg/l ;
- le flux de DCO a été supérieur à 1000 kg/j pour 21% des mesures, avec une valeur maximale de 1800 kg/j ;
- la concentration en MES a été supérieure à 600 mg/l pour 25 % des mesures (mensuelles), avec une valeur maximale de 1790 mg/l (545 mg/l en moyenne) ;
- la concentration en DBO5 a été supérieure à 800 mg/l pour 55 % des mesures (mensuelles), avec une valeur maximale de 2900 mg/l (1290 mg/l en moyenne).

NON-CONFORMITE : les VLE en concentration applicables à la DCO, aux MES et à la DBO5, ainsi que la valeur maximale fixée pour le débit de rejet, n'ont pas été respectées sur la période

considérée.

Selon l'exploitant, les dépassements du débit maximal sur cette période ont été dus :

- aux eaux pluviales collectées par l'aire de rétention des cuves de jus de pommes et par la lagune durant les épisodes de forte pluie ;
- à la méthode de comptage qui, jusqu'en juillet 2024, pouvait prendre en compte, pour une journée donnée, les rejets de deux jours consécutifs. Ce point a été corrigé depuis. Un automate assure que les rejets vers Elvir ne dépassent pas 200 m³/j ;
- la station d'épuration d'Elvir a connu des dysfonctionnements nécessitant d'arrêter momentanément les rejets. Les Celliers associés ont par conséquent été contraints de contenir puis de rejeter un volume d'effluents équivalent à plusieurs jours de production, à la demande d'Elvir.

Les dépassements en DCO, DBO5 et MES sont, selon l'exploitant, dus à un mauvais entretien de l'échantillonneur automatique. Depuis que ce dernier est correctement entretenu, les résultats se sont fortement améliorés, ce que tendent à montrer les résultats de l'autosurveillance.

L'exploitant pourra utilement se référer au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (février 2022, ministère de la transition écologique) :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf

Outre le nettoyage fréquent du bol, des flacons et du tube de l'échantillonneur, ce guide préconise également de réaliser régulièrement des blancs de mesure / du matériel de prélèvement).

Pour rappel, « l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. »

Le jour de l'inspection, il est donc expliqué à l'exploitant qu'il a la possibilité de solliciter des VLE en concentration plus élevées que celles prévues dans le cas général si sa convention de rejet dans la station d'épuration d'Elvir le prévoit (et si ce mode de fonctionnement ne compromet pas le fonctionnement de la station). L'exploitant indique que la revue de la convention initiale (signée en 2008) est prévue dans les mois à venir.

Les eaux étant rejetées vers la station d'épuration d'Elvir (qui a priori ne connaît pas de dysfonctionnements notables) et non directement au milieu récepteur, cette situation n'est que peu susceptible de nuire aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement (tels que la protection de la nature, des eaux superficielles et des milieux aquatiques). Aucune suite administrative n'est par conséquent proposée.

Observations :

L'exploitant détaillera la façon dont il compte lever les non-conformités constatées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats des analyses transmises par l'exploitant indiquent que les valeurs limites en concentration ont été dépassées le 09/07/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au point n° 22 bis pour la DCO (869 mg/l) et la DBO5 (560 mg/l) ; - au point n° 28 bis pour la DCO (2332 mg/l) et la DBO5 (86 mg/l). <p>Les mesures réalisées ce jour-là au niveau du dernier point (point n° 30) sont quant à elles conformes. Les résultats des analyses précédentes (mai 2024, février 2024...) sont conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés pour les 3 points de rejet : le phénomène serait peut-être ponctuel.</p> <p>L'exploitant n'a pas connaissance d'un dysfonctionnement de ses installations (par exemple un déversement accidentel) qui aurait pu être à l'origine de ces dépassements. Les eaux pluviales rejetées en ces points correspondent aux eaux des aires de circulation extérieures, de stockage des déchets (en bennes : palettes, cartons, emballages plastiques) et de stockage des bouteilles prêtes à remplir.</p> <p>Ces zones sont toutefois ceinturées de haies épaisses générant de nombreux « déchets » organiques (feuilles mortes, baies de laurier, mousses et adventices) pouvant se déliter et passer au travers des grilles et des séparateurs-débourbeurs (vidangés en février 2024), et ainsi augmenter les concentrations de MES, de DBO5 et de DCO. Si tel est le cas, ces matières organiques correspondent à des apports « naturels » de matières organiques à la rivière, étant donné qu'elles la surplombent.</p>
Observations :

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant réalisera, d'ici la fin d'année, une nouvelle analyse de ses eaux pluviales afin de déterminer si le dépassement de juillet correspond à un phénomène ponctuel, à une erreur de mesure, ou au contraire à une pollution chronique des eaux pluviales dont la source sera alors à identifier.

Il veillera également à ajouter le paramètre hydrocarbures à ses campagnes d'analyse (au moins une fois par an).

Il vérifiera enfin auprès du laboratoire d'analyse prestataire que sa méthode d'échantillonnage n'est pas à l'origine des valeurs élevées mesurées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés

	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20

Trichlorométhane (chloroforme)

Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

[...]Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

NON-CONFORMITE : le pH et la température des effluents rejetés vers la station d'épuration d'Elvir ne sont pas mesurés (le débit maximal de rejet fixé par la convention de rejet étant égal à 200 m³/j, une mesure journalière de ces paramètres doit être réalisée en application du présent article).

La configuration actuelle de la canalisation de refoulement vers la station ne permet pas d'ajouter facilement un nouveau capteur : le capteur de débit actuel n'est en effet pas intrusif (capteur électromagnétique).

Par ailleurs, le pH et la température des effluents sont tamponnés par la lagune. Le suivi de ces paramètres apparaît donc à ce stade comme d'enjeu faible. Ce suivi reste toutefois une obligation réglementaire. Par conséquent, si l'exploitant justifie que l'ajout d'une sonde de température/pH au niveau de la canalisation de refoulement vers Elvir se révèle techniquement difficile ou d'un coût disproportionné, la mesure de ces paramètres au niveau de la lagune sera envisageable.

Par ailleurs, l'exploitant ne s'est jamais positionné sur le dépassement des seuils fixés par le présent article concernant le suivi des micropolluants (du fait de son activité, il n'est pas pertinent de surveiller les graisses et les chlorures).

Observations :

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant mettra en place une surveillance journalière de la température et du pH en prenant en compte le présent constat.

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera, sur la base d'une analyse récente de ses eaux usées industrielles, que les flux seuils fixés par le présent article et relatifs :

- au chrome,
 - au cuivre,
 - au nickel,
 - au zinc,
 - au trichlorométhane,
- ne sont pas dépassés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié s'appliquent.[...]

article 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

[...]II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les bordereaux de suivi de déchet relatifs à la dernière évacuation des boues (réalisée le 06/02/2024) des trois séparateurs-débourbeurs installés.

Type de suites proposées : Sans suite